

N. 86 — 940 (86-850)

7 APRIL 1986. — Verordening tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 december 1963 houdende verordening op de geneeskundige verstrekingen inzake verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 110 van 10 juni 1986, biz. 8538, artikel 2, dient te worden gelezen « d » in plaats van « c ».

F. 86 — 940 (86-850)

7 AVRIL 1986. — Règlement modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 110 du 10 juin 1986, p. 8538, article 2, il convient de lire « d » au lieu de « c ».

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 86 — 941

6 MARS 1986. — Arrêté ministériel portant approbation de modifications au règlement des prêts à consentir par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, au moyen des capitaux du Fonds B2, annexé à l'arrêté ministériel du 25 février 1980

Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle,

Vu le Code du Logement, notamment les articles 38 et 77quater,

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1980 concernant l'utilisation, pour la Région wallonne, des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du 29 juillet, 30 juillet et 21 octobre 1981, et par les arrêtés de l'Exécutif Régional Wallon du 27 avril 1985 et du 6 mars 1986;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1980 portant approbation du règlement des prêts à consentir, dans la Région wallonne, par le Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique au moyen des capitaux du Fonds B2;

Vu les décisions prises le 27 janvier 1986 par le Conseil d'Administration du Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie sous réserve de l'approbation ministérielle,

Arrête :

Article 1er. Sont approuvées les modifications ci-annexées, au règlement des prêts établi en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 24 janvier 1980 concernant l'utilisation, par la Région wallonne, des capitaux provenant du Fonds B2, par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et annexé à l'arrêté ministériel du 25 février 1980.

Art. 2. Dans l'intitulé et dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 1980 précité, la dénomination « Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique » est remplacée par la dénomination « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1986.

Bruxelles, le 6 mars 1986.

Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle,

A. DALEM

Annexe

Modifications au règlement des prêts à consentir dans la Région wallonne, par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie au moyen des capitaux du Fonds B2, annexé à l'arrêté ministériel du 25 février 1980 portant approbation de ce règlement.

Article 1er. L'article 14 du règlement des prêts à consentir par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie, au moyen des capitaux du Fonds B2, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 16 ci-après, la valeur vénale de l'habitation pour laquelle le prêt est consenti ne peut excéder, terrain compris, les maxima ci-après :

§ 1. Lorsque le prêt a pour objet une construction nouvelle, l'exécution de travaux importants, l'achat d'une maison vendue par la Société Nationale du Logement, la Société Nationale Terrienne et leurs sociétés agréées, ou l'achat de maisons dont l'achèvement ou la construction remonte à moins de cinq ans, la valeur vénale que peut atteindre, au maximum, l'habitation, terrain compris, si la famille compte trois enfants faisant partie du ménage est de 2 575 000 F.

Ce maximum est augmenté de :

- a) 3 p.c. par enfant faisant partie du ménage en sus des trois premiers;
- b) 6 p.c. lorsque le plus jeune enfant du demandeur ou de son conjoint n'a pas atteint l'âge de huit ans à la date de référence visée au premier alinéa de l'article 6;
- c) 6 p.c. pour chaque ascendant du demandeur ou de son conjoint qui cohabite avec le demandeur depuis six mois au moins à la date de référence précitée.

Ces majorations sont cumulatives.

Ce maximum augmenté comme il est dit ci-avant est arrondi au millier supérieur ou au millier inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non cinq cents francs.